ART. 2 N° CL33

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (N° 4044)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL33

présenté par M. Bacquet, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« les factions visées au paragraphe précédent ont été accomplies »,

les mots:

« la durée de service définie à l'article 15-10 a été accomplie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence. La condition de durée de service a été insérée dans la nouvelle rédaction de la définition de la NPFR, au deuxième alinéa de l'article 2 (art. 15-10).